

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Cadres en métal**

*1. Description activité/institution*

La fabrication de cadres et d'encadrements en métal et en aluminium.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ... d'éléments en métaux ferreux et non ferreux".

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la fabrication, le commerce et le placement de cadres et de moulures".

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*4. Motivation*

La CP n° 111 a une compétence générale pour la transformation des métaux et la transformation des matériaux de remplacement. La liste des activités et des produits repris dans le champ de compétence n'est donnée qu'à titre d'exemple.

La C.P. n° 126 mentionne explicitement la fabrication de cadres. Selon l'esprit de la C.P., le champ de compétence concerne principalement la transformation du bois et les activités connexes. Lorsque des produits en matériaux de remplacement sont visés également, ils seront mentionnés clairement dans les dispositions.

Date : 2002.03.25